



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Division Commerce Extérieur

Paris, le 13 février 2006

80, Avenue des Terroirs de France
75607 Paris cedex 12

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD, Pierre LAUDE
Tél : 01 44 68 53 16
virginie.bouvard@ofival.fr

Réf : DCE/VB/N° 0602065

Objet : Dédouanement à l'exportation des bovins vivants bénéficiant de restitutions à l'exportation – Prise en compte des éventuelles pertes de poids

Dans l'attente de la publication, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, d'une décision administrative par voie de bulletin officiel des douanes (BOD) portant sur le dédouanement à l'exportation des bovins vivants au cours de l'année 2006, il est apparu nécessaire de vous présenter les modalités d'application retenues pour le dédouanement des animaux vivants et la prise en compte des pertes de poids.

Le Directeur

Yves BERGER

**Cette note a pour objet d'informer les opérateurs.
En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.**

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
Adresse postale : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33 - www.office-elevage.fr

Site Saint-Charles : 2, rue Saint-Charles - 75740 Paris Cedex 15 - Tél : 01 73 00 50 00 - Fax : 01 73 00 50 50
Site Terroirs : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 Paris Cedex 12 - Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33



OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
de L'ELEVAGE ET DE SES PRODUCTIONS

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NOTE AUX OPERATEURS n° 2 / 2006

Objet : Dédouanement à l'exportation des bovins vivants bénéficiant de restitutions à l'exportation – Prise en compte des éventuelles pertes de poids

I – Traitement des nouveaux dossiers

1. La procédure de dédouanement

Quel que soit le lieu de dédouanement (bureau intérieur ou bureau frontière), il est recommandé aux opérateurs de ne recourir qu'à la procédure des poids provisoires définie par l'article 5§6 du règlement (CE) n° 800/99 et explicitée par note aux opérateurs OFIVAL n° 11/2000 et 2/2001 et décision administrative de la DGDDI n° 02-048 du 28 mai 2002 (BOD n° 6557 du 11 juillet 2002 modifiant la DA n° 99-159 du 28 septembre 1999, publiée au BOD n° 6378 du 07 octobre 1999).

Le poids des bovins porté sur la déclaration complémentaire, ou déclaration de régularisation, sera le poids de référence pour le paiement des restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de R (CE) n° 800/99

Ce poids de référence est communiqué par la DGDDI à l'organisme payeur, conformément aux procédures administratives en vigueur.

2. Prise en compte d'une tolérance

Afin de permettre à l'Office de l'élevage de prendre en compte, avant paiement des restitutions, les pertes de poids naturelles qui seraient constatées par l'opérateur à la sortie du territoire de la Communauté européenne, notamment dans le cadre d'une pesée commerciale, la procédure suivante est mise en œuvre.

2.1. Rôle de l'opérateur

En cas de constatation d'une perte de poids des bovins au moment de la sortie du territoire de la Communauté européenne, il appartient à l'opérateur d'en informer les services gestionnaires de l'Office de l'élevage lors du dépôt de la demande de paiement des restitutions.

A cet effet, le ticket de pesée commerciale établi au point de sortie de la Communauté européenne devra être joint à la demande de paiement de la restitution.

2.2. Rôle de l'organisme payeur

Il appartient à l'Office de l'élevage d'expertiser la perte de poids, de l'accepter ou non, et de définir la tolérance acceptable.

La tolérance ne peut, en aucun cas, être décidée unilatéralement par l'opérateur.

Cette tolérance est acceptée selon les conditions suivantes :

a - Dédouanement en bureau intérieur

Une perte de poids de 6% est tolérée : au delà un justificatif devra être produit pour une analyse au cas par cas par l'Office de l'élevage (exemple : présentation d'un certificat vétérinaire).

Au delà de 10%, aucune tolérance de perte de poids ne sera admise.

Lorsque la tolérance est acceptée par l'Office, les restitutions seront payées pour la quantité déclarée sur la déclaration complémentaire ou déclaration de régularisation.

Par ailleurs, en cas d'information d'une différence de poids, par l'opérateur lui-même, à l'occasion de sa demande de paiement de restitution, il sera fait application de l'article 51§3 b) (exonération de la sanction).

b - Dédouanement en bureau frontière

Dans le cadre de la procédure des poids provisoires, bien qu'il paraisse peu justifié de réaliser une pesée commerciale lors d'un dédouanement en bureau frontière, si celle-ci est quand même effectuée, **une perte de poids de 0.5% est tolérée.**

Au delà un justificatif devra être produit pour une analyse au cas par cas par l'Office de l'élevage (exemple : certificat vétérinaire).

En cas d'information systématique par l'opérateur à l'occasion de sa demande de restitution, il sera fait application de l'article 51§3 b) (exonération de la sanction).

3. Contrôles a posteriori

En l'absence d'information de l'Office de l'élevage par l'opérateur (y compris lorsque la perte de poids est inférieure à 6%), lors de tout contrôle a posteriori, toute différence entre le poids déclaré (déclaration de régularisation en cas d'utilisation de la procédure des poids provisoires) et le poids réellement constaté à la sortie constituera une irrégularité et sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 51 du règlement 800/99.

4. Mise en application

Les présentes dispositions sont applicables pour tous les dossiers de demande de restitution présentés à compter du **15 février 2006.**

II - Traitement des dossiers payés ou présentés à l'Office à la date de la présente note et qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par un corps de contrôle national

Pour ces dossiers, si l'exportateur a connaissance de différences de poids et s'il est en mesure de produire des justificatifs de pertes de poids, ces justificatifs pourront faire l'objet d'une analyse au cas par cas par l'Office de l'élevage. Les principes exposés ci-dessus au 2.2 seront également appliqués à ces dossiers.

L'absence d'information de l'Office, avant l'engagement d'un contrôle a posteriori sur ces opérations, sera de nature à entraîner les conséquences prévues au point 3.